

Saint-Genis Laval



**CONVENTION AVEC INSAVALOR POUR LA
RÉALISATION D'UNE ÉTUDE
EXPÉRIMENTALE AU FORT DE CÔTE
LORETTE PAR DES ÉTUDIANTS DE L'ÉCOLE
NATIONALE SUPÉRIEURE D'ARCHITECTURE
DE LYON**
DÉCISION N° 2023-123

La Maire de Saint-Genis-Laval;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2122-22 et L 2122-23;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020, publiée le 17 juillet 2020, transmise en Préfecture le 17 juillet 2020, donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, afin qu'il règle les affaires de la Commune, conformément aux dispositions intégrales de l'article L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales;

Considérant le souhait de la ville d'animer et de faire vivre le parc du fort de Côte Lorette notamment autour de la pratique sportive, l'accès à l'espace naturel sensible du plateau des Hautes Barolles et la mémoire du Massacre du 20 août 1944 ;

Considérant la proposition de l'École nationale supérieure d'architecture de Lyon (ENSAL), 3 Rue Maurice Audin, 69120 Vaulx-en-Velin, de réaliser une étude patrimoniale et prospective des usages du fort de Côte Lorette pour en tirer des principes et projections architecturales pour le site ;

Considérant que l'ENSAL a confié à la S.A. INSAVALOR la gestion administrative et financière des conventions de recherche dont l'exécution nécessite l'utilisation des moyens et connaissances d'un laboratoire ou d'une unité de recherche ou d'un service de l'ENSAL ;

Considérant qu'en contrepartie de la réalisation de l'étude la commune est appelée à verser la somme de 4 200€ TTC ;

DECIDE

Article 1 : De contracter avec la SA INSAVALOR en vue de la réalisation d'une étude prospective et expérimentale, patrimoniale et architecturale, intitulée « Identification et compréhension des enjeux (sociaux, culturels, mémoriaux, politiques...) liés au site du fort de Côte-Lorette et de son parc », dans le cadre d'un enseignement de Master par des étudiants de l'École nationale supérieure d'architecture de Lyon, sur le premier semestre de l'année universitaire 2023-2024.

Article 2 : Les crédits nécessaires seront réglés sur le budget 2023 de la ville.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site de la ville, inscrite au registre et ampliation sera adressée à madame la préfète du Rhône.

Pour extrait certifié conforme, fait à Saint-Genis-Laval, le 07/12/2023



La Maire, Marylène MILLET

Date de publication :

Date de transmission au contrôle de légalité :

En cas de contestation, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon 184, rue Duguesclin- 69003 LYON ou sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.